

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

M. de Courson, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer,
Mme Sonia Lagarde, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Tahuaitu,
M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 3

À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« , à la demande du Premier Ministre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article définit les missions et attributions la nouvelle agence française anticorruption. L'alinéa 10 de cet article précise que l'Agence française anticorruption devra veiller tout particulièrement au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans les cas d'application, à des sociétés dont le siège est situé en France, des décisions d'autorités étrangères les obligeant à mettre en conformité leur procédures internes de lutte contre la corruption.

Il n'y a aucune justification au fait de conditionner cette mission à une demande du Premier Ministre, c'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cette condition.